

Cahier de doléances de la maréchaussée de Troyes (Aube)

Cahier de MM. les officiers de la maréchaussée de Troyes.

Ils ne demandent rien personnellement. Ils observent :

1°. Que la déclaration du Roi, du 5 février 1731, ne leur attribue l'assassinat des grands chemins que lorsqu'il est accompagné de vol ; que, pour le bien général et accélérer la punition de ce crime, il conviendrait d'étendre le pouvoir des juges prévôtaux à connaître en dernier ressort des assassinats de grand chemin, soit qu'ils aient été ou non accompagnés de vol.

2°. Que Troyes est la résidence du lieutenant de maréchaussée de toute la juridiction ; que cette ville est singulièrement peuplée ; qu'elle embrasse des manufactures en tous genres, notamment en toiles de fil, de coton, de basin et en étoffes de laine ; que le nombre de deux brigadiers et six cavaliers n'est pas suffisant pour faire le service ordinaire de la ville et de la campagne ; que souvent la ville est en défaut de cavaliers. Pourquoi ils proposent l'augmentation d'une brigade à pied seulement, si les citoyens l'estiment nécessaire.

Au surplus, pénétrés des vues bienfaisantes de tous les corps, notamment de MM. les officiers du bailliage et du corps de ville, ceux de la maréchaussée croient ne pouvoir mieux faire que de se référer aux cahiers qui seront par eux présentés.

Délibéré à Troyes, ce 6 mars 1789.